# Le régime fiscal appliqué aux associations de la société civile

référence

- Critères spécifiques pour déterminer dans quelle mesure les associations peuvent bénéficier de l'exonération

Pour déterminer dans quelle mesure l'association peut bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, l'administration s'appuie sur certains critères applicables au niveau international, notamment les suivants :

1 - Vérification du caractère lucratif ou non de la mesure de l'association :

**Une mesure est considérée comme sans but lucratif dans les cas suivants :**

> lorsque l'association est gérée bénévolement ;

> lorsqu'il n'y a pas de distribution directe ou indirecte de l'excédent ;

> Lorsque les membres de l'association ou les ayants droit ne peuvent recevoir aucune part de l'actif.

Lorsque la mesure ne répond pas à ces critères, la mesure a un objet et l'association sera alors soumise à l'impôt sur les sociétés.

**Si la mesure est sans but lucratif, il faut vérifier si l'activité de l'association ne constitue pas une concurrence pour le secteur marchand :**

> Dans le cas où l'activité de l'association est en concurrence avec le secteur marchand, alors l'association devient assujettie à l'impôt sur les sociétés ;

> Dans le cas contraire, c'est-à-dire que son activité n'entre pas en concurrence avec le secteur marchand, alors l'association n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

2 - Vérifier si l'association exerce ses fonctions dans des conditions similaires à celles des entreprises

Pour le vérifier, plusieurs indicateurs sont utilisés dans l'ordre suivant :

> Vérifier que le **« produit »** proposé par l'association est identique au produit proposé par les établissements commerciaux. Le produit de l'association doit répondre à des demandes ou à des besoins auxquels le marché ou le secteur commercial ne répond pas ;

> Vérifier que le **« public »** visé par l'association est similaire à celui auquel s'adresse n'importe quel établissement commercial. L'association

doit cibler une catégorie spécifique de public pour bénéficier des avantages fiscaux, par exemple, les chômeurs, les personnes âgées, les personnes à besoins specifiques, etc. ;

> Vérifier que le **« prix »** applicable aux produits ou services de l'association n'est pas inférieur au prix du marché des établissements commerciaux ;

> Vérifier que la **« publicité »** ou la publicité qui fait la promotion du produit de l'association est similaire à la publicité adoptée par les établissements commerciaux pour promouvoir leurs produits.

Ainsi, les associations ne deviennent pas assujetties à l'impôt sur les sociétés selon les règles du droit commun, sauf si elles exercent leurs activités selon des modalités analogues à celles des établissements commerciaux.

Ainsi, les plus-values dégagées par les associations dans le cadre de la gestion ou de l'exploitation des établissements vendeurs ou de la prestation des services dont elles sont propriétaires, tels que les biens immobiliers destinés à la location, les commerces, cafés, restaurants, bars ou boutiques, les soumettent à l'impôt sur les sociétés selon les règles du droit commun.